

■
JLD- HSSC

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE
EN MAINLEVÉE DE LA MESURE
D'ISOLEMENT**

N° RG 25/00388 - N°
Portalis
352J-W-B7J-C7CGZ

DEMANDEUR :

Représenté par Me Christina DIRAKIS, avocat commis d'office,

DÉFENDEUR :

**GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER
SAINT ANNE**
demeurant 1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Partie faisant l'objet des soins,

Nous, Annie SIMON, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention
au Tribunal judiciaire de Paris, assisté par Semia KHENNAOUI, Greffière,

Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

Monsieur [REDACTED] fait l'objet le 12 février 2025 à 17h00 d'une prolongation de la
décision de renouvellement exceptionnel de la mesure d'isolement (pour une durée maximale de
36h).

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Le patient suivi pour un trouble psychiatrique chronique résistant a été admis en soins contraint
suivant décision du 26 avril 2024 suite à des troubles du comportement avec agressivité dans un
contexte de rupture de traitement depuis plusieurs mois ; il a bénéficié d'un programme de soins
à compter du 8 août 2024 ; le patient a été réintégré le 4 février 2025.

La poursuite de la mesure en soins contrainte a été ordonnée suivant décision du juge de la liberté
et la détention en date du 13 février 2025.

Le conseil de M [REDACTED] a déposé une requête sollicitant la main levée de la mesure d'isolement.

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la
contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en
hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un
dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un
psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après
évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique
et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et
tracée dans le dossier médical.

Attendu que les dispositions de l'article L. 3222-5-1 précité prévoient que toute mesure d'isolement
supérieure à 12 heures doit ensuite être évaluée a minima deux fois par 24 heures, or il résulte du
dossier soumis à notre contrôle que le patient a été placé à l'isolement le 10 février 2025 à 10h30

; la mesure a été renouvelée le 10 février 2025 à 17h puis s'est poursuivie de manière continue jusqu'au 12 février 2025 à 9h40, heure à laquelle le médecin après évaluation renouvelait la mesure d'isolement ; que la mesure d'isolement subie par le patient n'a fait l'objet d'aucune évaluation pendant plus de 24 heures ; ce manquement à la législation justifie que soit ordonnée la mainlevée immédiate de la mesure d'isolement subi par ce patient.

Il convient d'ordonner la main levée de la mesure.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la requête de l'hôpital en prolongation de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

RAPPELONS qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Le Greffier



Fait et jugé à Paris, le 14 Février 2025 à 10h45

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie de l'ordonnance remise par courriel

- au directeur de l'établissement
- au directeur de l'établissement pour notification à **GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE.**
- au curateur ou tuteur, le cas échéant

Le greffier



Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier

